



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/063

Jugement n° : UNDT/2023/089

Date : 28 août 2023

Original : anglais

Juge : M. Solomon Areda Waktolla
Greffe : Nairobi
Greffier : M. Eric Muli, fonctionnaire responsable du Greffe

KIBANGA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :
M. Donald W. Kaniaru

Conseil du défendeur :
M^{me} Nisha S. Valabhji, Office des Nations Unies à Nairobi

5. Les moyens invoqués par le défendeur concernant la compétence du Tribunal dans cette affaire se fondent sur le fait que le requérant n'a pas fait de demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée.

6. Les paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel énoncent ce qui suit :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

7. L'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit que toute requête (devant le Tribunal du contentieux administratif) est recevable *si* le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.

8. Conformément aux paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut, il incombait donc au requérant de contester, dans les délais prescrits, cette décision sous-jacente et tous les effets qu'elle aurait eus sur lui. Il aurait fallu que le requérant enclenche la procédure en faisant une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant la date de la décision contestée.

9. Dans 1